

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 212

présenté par

M. Cordier, Mme Poletti, M. Brochand, M. Viry, M. Di Filippo, M. Kamardine, Mme Boëlle,
Mme Blin, M. Pierre-Henri Dumont, M. Dive, Mme Louwagie, M. Therry et Mme Beauvais

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:**

I. – La section 4 du chapitre 1^{er} du titre 4 du livre 2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :

1° L'article L. 241-10 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Sont exonérées de cotisations patronales de sécurité sociale les entreprises employant des sapeurs-pompiers volontaires. Un décret détermine les modalités d'application de l'exonération prévue par le présent IV. »

2° Le IV de l'article L. 241-13 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Aux salariés exerçant une activité de sapeur-pompier volontaire. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose des mesures sociales incitatives pour les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires.